MINISTERE DE LA DEFENSE

Commissions administratives paritaires.

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1965 modifié portant création de commissions administratives paritaires au ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1965 est modifié comme suit :

Article 4.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié susvisé, il est institué :

Une commission administrative paritaire locale auprès de chacun des généraux commandant les 1re, 4e, 5e et 6e régions militaires et des amiraux préfets maritimes des 2e et 3e régions maritimes, qui porte le numéro 3 *bis* et qui est compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense.

Trois commissions administratives paritaires locales auprès du général commandant la 3e région aérienne, du général commandant *les forces françaises en Allemagne et auprès des généraux commandant* chacune des régions militaires, à l'exception de la 4e, qui portent les numéros 8 *bis*, 10 *bis* et 46 *bis* et qui sont compétentes respectivement à l'égard des corps des commis, des agents de bureau et des agents techniques de bureau des services extérieurs du ministère de la défense.

La composition de chacune de ces commissions administratives paritaires locales est fixée comme suit :

1° *Commission administrative paritaire locale n°* 3 bis.
(Secrétaires administratifs en chef, chefs de section et secrétaires administratifs.)

a) Représentants de l'administration : six titulaires et six suppléants ;

b) Représentants du personnel :

Secrétaires administratifs en chef : deux titulaires et deux suppléants ;
Chefs de section : deux titulaires et deux suppléants ;
Secrétaires administratifs : deux titulaires et deux suppléants.

Le reste sans changement, à l'exception de la numérotation qui devient la suivante :

2° *Commission administrative paritaire locale n°* 8 bis.
(Corps des commis.)

. . . . . .

3° *Commission administrative paritaire locale n°* 10 bis.
(Corps des agents de bureau.)

. . . . . .

4° *Commission administrative paritaire locale n°* 46 bis.
(Corps des agents techniques de bureau.)

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1977.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels civils des armées,
MAURICE RAMPANT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
CLAUDETTE LAVOREL.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la défense et du ministre délégué à l'économie et aux finances en date du 19 décembre 1977, M. Chevalier (Michel), administrateur civil hors classe, hors échelle, 6e échelon, est détaché dans l'emploi de sous-*directeur qu'il occupe à l'administration centrale du ministère de la* défense pour une période maximale de cinq ans à compter du 5 juillet 1977.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 27 décembre 1977 portant classement d'un site pittoresque.

Par décret en date du 27 décembre 1977, est classé parmi les sites pittoresques du département du Calvados l'ensemble du site formé par les rochers de la Houlle et les rochers des Parcs sur les communes de Saint-Rémy-sur-Orne, Saint-Omer et Le Vey, tel qu'il figure sur le plan au 1/10 000 annexé au présent décret (1).

Le présent décret sera notifié au préfet du département du Calvados et aux maires des communes de Saint-Rémy-sur-Orne, Saint-Omer et Le Vey.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Calvados à Caen.

Budget de la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Par arrêté du ministre de la culture et de l'environnement et du ministre délégué à l'économie et aux finances en date du 26 décembre 1977, les prévisions de recettes et de dépenses de la caisse nationale des monuments historiques et des sites pour l'exercice 1977 sont augmentées d'une somme de 196 000 F.

Legs et donations.

Par arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 6 décembre 1977, la fondation nationale des arts graphiques et plastiques est autorisée à accepter le legs particulier fait pour la maison nationale des artistes de Nogent-sur-Marne par Mlle Blum (Edith, Clara) aux termes de son testament.

Enseignement artistique.

Par arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 25 novembre 1977, Mme Gartenlaub-Haultier (Odette), professeur titulaire au Conservatoire national supérieur de musique, est classée, à compter du 1er octobre 1977, en 1re catégorie conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1977 relatif à la répartition catégorielle des emplois d'enseignants.

Inspection générale des monuments historiques.

Par arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 27 octobre 1977, M. Taralon (Jean), inspecteur général des monuments historiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1978.

Liste des élèves des unités pédagogiques d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte diplômé DPLG.

Rectificatif au Journal officiel du 6 décembre 1977 (NC 203) : page 8088, 47e nom, au lieu de : « 11 juillet 1977. — Coutelier (Bruno), UPA 2 », lire : « 11 juillet 1977. — Coutellier (Bruno), UPA 2 ».